

ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-05-0174

DOSSIER N° DP 077285 22 00025

dossier déposé complet le 02 juin 2022

de Monsieur Frederic BARBIER

demeurant 391, avenue de Bir Hakeim
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Création d'une piscine de 30 m²

sur un terrain sis 391, avenue de Bir-Hakeim
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BP 40

Date de publication du présent arrêté :

Du 13/05/2026 au 13/07/2026

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée tacitement le 02/07/2022 à Monsieur Frédéric BARBIER concernant la création d'une piscine de 30 m² sur un terrain sis 391, avenue de Bir-Hakeim au Mée-Sur-Seine,
- Vu la demande de retrait écrite de Monsieur Frédéric BARBIER en date du 28 avril 2026,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 mai 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en préfecture, quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260506-2026-AM-05-0174-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

M. BARBIER Frédéric
391 Avenue de Bir Hakeim
77350 LE MEE SUR SEINE



MAIRIE de Le Mée sur Seine
77350 LE MEE SUR SEINE
Le Mée Sur Seine, le 28/04/2026

Objet :

Demande d'annulation de DP 0772852200025

Madame, Monsieur,

Je soussigné M. BARBIER Frédéric, demeurant au 391 Avenue de Bir Hakeim 77350 LE MEE SUR SEINE, ai l'honneur de vous informer que je souhaite procéder à l'annulation de la déclaration préalable référencée **DP n° 077 285 22 00025**, relative à un projet de construction de piscine sur le terrain situé 391 Avenue de Bir Hakeim 77350 LE MEE SUR SEINE.

Cette déclaration préalable a été déposée le 02/06/2022 et a été accordée le 02/07/2022 de manière licite.

Je vous informe de ma décision de ne pas donner suite à ce projet et vous demande par conséquent de bien vouloir procéder à l'annulation de cette autorisation d'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer la prise en compte de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

BARBIER Frédéric

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260506-2026-AM-05-0174-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 2026-AM-05-0175

Objet : Dérogation temporaire accordée en application de l'arrêté municipal n° 2023-AM-08-0230 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage pour les travaux de modernisation des infrastructures ferroviaires prévus par SNCF Réseau,

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2214-4,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles R. 610-1 à R. 610-5 et 623-2,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAIL cv n° 084 du 11 juillet 1996
- Vu l'arrêté municipal n° 196 du 8 juillet 1986 relatif aux bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-AM-08-0230 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage
- Considérant la nécessité de préserver le repos et la tranquillité publique,
- Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie
- Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation
- Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique
- Considérant que l'arrêté n° 2023-AM-08-0230 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage prévoit la faculté, pour le Maire, d'accorder des dérogations aux restrictions prévues dans les lieux publics et les lieux accessibles au public lors de circonstances particulières,
- Considérant que les travaux de modernisation des infrastructures ferroviaires prévus par SNCF Réseau justifie pleinement une dérogation dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 2023-AM-08-230,

ARRETE

Article 1er :

En application de l'arrêté municipal n° 2023-AM-08-0230 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, pris en son article 2, une dérogation temporaire est accordée à l'organisme SNCF Réseau dans le cadre des travaux de modernisation des infrastructures ferroviaires qu'il va réaliser selon les modalités définies en annexe I du présent arrêté.

A ce titre, les restrictions prévues dans l'arrêté n° 2023-AM-08-230 ne sont pas applicables aux travaux de modernisation des infrastructures ferroviaires aux dates, lieux et conditions précisés ci-après :

- Nature des travaux : travaux de régénération de rails, des traverses et du ballast sur la ligne D du RER du Transilien ;

- Dates des travaux :

DATES CONCERNEES	TYPE D'INTERVENTION	CRENEAU HORAIRE
Du lundi 29 juin 2026 au samedi 8 août 2026	Travaux préparatoires	De 22h30 à 6h00
Du lundi 10 août 2026 au samedi 7 novembre 2026	Travaux principaux	De 21h30 à 6h00
Du lundi 9 novembre 2026 au samedi 5 décembre 2026	Travaux confortatifs	De 22h30 à 6h00

- Zone des travaux - Localisation : Cf. Zone de travaux en annexe.
- Information du public : Les nuisances sonores découlant des travaux décrits ci-avant devront faire l'objet de mesures limitatives ainsi que d'une communication en gare et distribution des flyers d'information aux riverains.

Article 2 :

La présente dérogation est accordée exclusivement pour les travaux décrits ci-avant, aux conditions et selon les modalités décrites ci-avant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Commissaire divisionnaire, Commissaire central de Melun Val De Seine.

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale en charge du secteur du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 mai 2026

Le Maire,




Franck VERNIN





**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2026-AM-05-0176

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 26 00001
DEPOSEE LE 08 janvier 2026**

PAR **VINAJAKAR EXOTIQUE**
représentée par Madame MURUGATHAS Sathurya

DEMEURANT **Centre commercial Plein Ciel - 77350 LE MEE-SUR-SEINE**

POUR **Travaux d'aménagement d'une épicerie**

SUR UN TERRAIN SIS **Centre commercial Plein Ciel**

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par VINAJAKAR EXOTIQUE représentée par Madame MURUGATHAS Sathurya, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 12 janvier 2026 au 08 mai 2026 et date de publication du présent arrêté du 13/05/2026 au 13/07/2026,
- Vu la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 10 mars 2026 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de travaux est accordée.

ARTICLE 2 : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 06 mai 2026



Le Maire,

Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 15 JUIN 2026

2026-AM-05-0177

Objet : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire de la Commune de Le Mée sur Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 123-6, R. 123-11, R.123-12 et R.123-15 ;

VU la délibération N°2026DCM-04-90.3 du Conseil Municipal jeudi 9 avril 2026 fixant à 8 le nombre de membres représentant la Commune au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Le Mée Sur Seine et désignant les membres élus au Conseil d'administration,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la nomination au Conseil d'administration du CCAS de huit membres non élus, représentants d'associations caritatives et familiales,

CONSIDERANT les représentants proposés par les associations dans les conditions fixées aux articles L. 123-6 et R. 123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **Mme DELABY Monique**, en qualité de représentant des associations familiales (UDAF77),
- **Mme NOUAÏLLE Martine**, en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (PAT Rivage/ Autonomie),
- **Mr LESCAT Henri**, qualité de représentant des associations de personnes âgées et handicapés (ASDMR SSIAD),
- **Mme CALAZEL Laurie**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (PIMMS Médiation),
- **Mme MEZIE Xavery George**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Restos du Cœur),
- **Mr CASANOVA Bernard**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours Populaire),
- **Mme VADEZ Sabine**, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et développement social de la commune (CIDFF),
- **Mme BONNAL Cathy**, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et développement social de la commune.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommées par le maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 avril 2026



Le Maire


Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-05-0178

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **CICET CAB 4480 – Chez Sogelink, TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX**, concernant des travaux de raccordement fibre pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 8 juin 2026 au lundi 15 juin 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et 1/2 chaussée rue du Pressoir, du n°250 à 298.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 11 mai 2026.

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du territoire
Et du Cadre de vie



Maxelle THEVENIN

2026-AM-05-0179

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **AUROUZE – 5, rue Blaise Pascal – 77720 MORMANT** concernant la campagne de dératisation des réseaux d'eaux potables et d'eaux usées pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du jeudi 28 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble des réseaux EP/EU de la commune.

Article 2 :

Pendant cette période, en fonction des nécessités des interventions, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels.

Article 3 :

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Article 4 :

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 5 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités des interventions.

Article 6 :

Pendant cette période, si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Toutes modifications de la circulation automobile de plus de 72 h (déviation, sens de circulation) entraîneront la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 :

Pendant cette période et sur l'ensemble du domaine public communal, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en état de propreté ainsi que toute dégradation relative à son intervention.

Article 9 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des interventions.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 11 mai 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-05-0180

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **JBTP – 203 rue Robert Schuman – 77350 Le Mée-sur-Seine** concernant la réfection de trottoir pour le compte de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mercredi 13 mai 2026, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit de la Grande mosquée, côté rue des Lacs.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire, 48h avant intervention, aux extrémités de la zone des travaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée Sur Seine, le 12 mai 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire
Et du Cadre de vie,



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-05-0181

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Madame DUVAL-DAVID – 294 rue Jacques Prévert – 77350 Le MEE-SUR-SEINE** concernant le stationnement d'un véhicule de loisirs.

ARRETE

Article 1er :

Le mercredi 17 juin 2026 et le samedi 18 juillet, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de loisir type caravane sur les 2 places de stationnement au droit du n°294 rue Jacques Prévert.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Article 3 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire, 48 heures avant son occupation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 11 mai 2026.

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie,



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :

2026-AM-05-0182

22 MAI 2026

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu l'arrêté municipale 2025-AM-04-0132, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Vu l'autorisation spéciale du Cabinet du Maire en date du 11/05/2026
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Mme Pauline KEHRINGER - 22 Rue Pierre Puget - 77350 Mée sur Seine**, concernant l'organisation de la fête des voisins.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 29 mai 2026 (20h00) au samedi 30 mai 2026 (01h00) inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 22 rue Pierre Puget dans le cadre de la fête des voisins.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à utiliser un barbecue. L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout danger.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de gêner au minimum la circulation des piétons et des véhicules.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public ainsi que la remise en propreté relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire, 48h avant son occupation, aux extrémités de la zone.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 11 mai 2026,



L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-05-0183

DOSSIER N° DP 077285 26 00020

Dossier déposé complet le 24/04/2026

De Monsieur Roger THUILLIEZ
Demeurant 157 Rue du Pressoir
77350 Le Mée Sur Seine
Pour Modification de la clôture existante par
la mise en place de lisses horizontales en
aluminium gris anthracite
**Sur un
terrain sis** 157 Rue du Pressoir
77350 Le Mée Sur Seine
Cadastré BV 108

Date de publication du présent arrêté :

Du 22/05/2026 au 22/07/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 24 avril 2026 et affiché du 27 avril 2026 au 24 mai 2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 mai 2026

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260512-2026-AM-05-0183-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026
Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-05-0184

DOSSIER N° DP 077285 26 00022

Dossier déposé complet le 29 avril 2026

De HOME RENOV représentée par Monsieur
Amar RONY (Pour Monsieur Herva
MANSONI)

Demeurant 12 Rue des Chauffours
95000 Cergy

Pour Installation d'un système solaire combiné
composé de 4 panneaux solaire. La surface
totale est de 8,24 m²

**Sur un
terrain sis** 19 Allée de la Voulzie
77350 Le Mée Sur Seine
Cadastré BP 183

Date de publication du présent arrêté :

Du 22/05/2026 au 22/07/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29 avril 2026 et affiché du 04 mai 2026 au 29 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 mai 2026

Le Maire



Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-05-0185

DOSSIER N° DP 077285 26 00023

Dossier déposé complet le 30 avril 2026

De FUTUR HOME représentée par Monsieur
Lahcen EL MOUSTAKER (Pour Monsieur
Nathan DUVAL)

Demeurant 2/4 Rue de L'industrie
77230 Longperrie

Pour Installation de 8 panneaux photovoltaïques
en sur imposition d'une puissance de 4000
wc pour une autoconsommation.
La surface totale des panneaux
photovoltaïques est de 18.99 au m2

**Sur un
terrain sis** 212 Rue de la Haie de la Chasse
77350 Le Mée Sur Seine
Cadastré BM 153

Date de publication du présent arrêté :

Du 22/05/2026 au 22/07/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° I du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 30 avril 2026 et affiché du 06 mai 2026 au 30 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-05-0186

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche – Hameau de Brinville – 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er :

Le mercredi 20 mai 2026 de 8h à 17h, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire **rue de Bouville aux abords du giratoire**.

Article 2 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle du Service des Espaces Verts.

Article 4 :

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Une déviation de la circulation des piétons sera instituée, si nécessaire, par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 12 mai 2026.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-05-0187

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EMOC TP – Chez Sogelink, TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX** concernant des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 8 juin 2026 au mercredi 1^{er} juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée sur les tronçons suivants :

- Allée de Plein Ciel : de l'intersection de l'avenue de Corbeil à l'intersection de l'allée du soleil
- Avenue de Corbeil : face à la rocade du centre commercial Plein Ciel.

Article 2 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 21 mai 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du territoire
Et du Cadre de vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-05-0188

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la société **Panneaux Stationnement – La Charbonnerie – 44070 THOUARE** concernant le déménagement de Madame Girardeau Mazarine sis 73 rue Pierre de Coubertin à Le Mée-sur-Seine.

ARRETE

Article 1er :

Le lundi 13 juillet 2026, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement de 8m de longueur sur les 3 premières places de stationnement au droit du 73 rue Pierre de Coubertin, bâtiment B.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire, 48 heures avant le déménagement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 29 mai 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de vie,



Maxelle THEVENIN

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-05-0189

DOSSIER N° DP 077285 26 00021

dossier déposé complet le 29/04/2026

de Mme MALIGE Clarisse et
M. LENGREND LAMBERT Rodolph

demeurant 262, rue Denis Papin
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Changement de destination du garage
en chambre, création d'un carport et
modification de la clôture.
Ravalement de la façade sur la partie
impactée par les travaux
Demande d'adaptation mineure à
l'article 5.6.2.2. de la zone UB du Plan
Local d'Urbanisme

sur un terrain sis 262, rue Denis Papin
77350 LE MEE SUR SEINE

Cadastré BH n° 151 – 253 m²

Surface de plancher existante : 78 m²
Surface de plancher créée par
changement de destination : 13,50 m²

Emprise au sol avant travaux : 75 m²
Emprise au sol créée : 15 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 04/06/2026 au 04/08/2026

Le Maire

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29 avril 2026 et affiché du 30 avril 2026 au 29 mai 2026,
- Vu la présente demande qui a pour objet le changement de destination du garage en chambre, la création d'un carport, le ravalement de la façade sur la partie impactée par les travaux et la pose d'un portail implanté à l'alignement de la voie publique sis 262, rue Denis Papin,
- Vu l'article 5.6.2. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme concernant les dispositions applicables aux clôtures en limites des voies et emprises publiques et en particulier l'article 5.6.2.2. qui précise : "que les portails doivent être implantés en retrait de 2,50 m. par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue",
- Considérant que les portails de clôtures avoisinantes sont implantés à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Considérant dès lors que, dans une logique de maintien de l'harmonie des clôtures et portails vis-à-vis de la voie publique rue Denis Papin et, conformément à l'article 4 des Dispositions Générales qui dispose qu'une adaptation mineure peut être accordée en prenant en compte le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur...) et qu'il convient par conséquent de ne pas s'opposer à la présente demande,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 28 mai 2026



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-I5 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-I du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260528-2026-AM-05-0189-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-05-0190

DOSSIER N° DP 077285 26 00027

dossier déposé complet le 19 mai 2026

de ENERGY EXCELLENCE
représentée par Monsieur JEREMY Hagege
(pour Monsieur Eliyah KANKU)

demeurant 49, avenue Marceau
92400 COURBEVOIE

pour Le projet porte sur l'installation de 8
panneaux photovoltaïques noirs mates de
500 Wc en surimposition à la toiture Sud
Est du bâtiment pour une surface de
18,48 m², puissance 4 Kw - Dimensions
des panneaux: 1,1m x 2,1m x 0,30 mm -
Hauteur maximum de saillie entre la
toiture et les panneaux: 12,3 cm

sur un terrain sis 66, Rue de Beaumont du Gatinais
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BM 102 et 118

Date de publication du présent arrêté :

Du 04/06/2026 au 04/08/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 19 mai 2026 et affiché du 21 mai 2026 au 19 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 28 mai 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260528-2026-AM-05-0190-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-05-0191

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SAPEB BATIMENT – 10 rue de Chambourcy – 78300 POISSY** concernant des travaux de toiture du centre de santé Hippocrate de Cos.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du jeudi 18 juin 2026 au vendredi 19 juin 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à positionner 2 bennes non attelées à côté des containers enterrés sur l'espace engazonné, square Sully Prud'homme.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public ainsi que la remise en propreté relative à son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 29 mai 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie,



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-05-0192

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'Arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SAPEB BATIMENT- 10 rue de Chambourcy – 78300 POISSY** concernant l'installation d'un camion grue dans le cadre de travaux de toiture pour le centre de santé Hippocrate de Cos.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jeudi 18 juin 2026 de 8h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un appareil de levage de marque LIEBHERR LTM 1060-3.1, n° de série 058 634, de type grue mobile télescopique au droit du Centre de Santé Hippocrate de Cos, rue Nelson Mandela.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la voie sera fermée dans les deux sens de circulation sur le tronçon de la rue Nelson Madela compris entre l'avenue de la gare et l'entrée de la maison de santé Hippocrate de Cos.

Article 3 :

Pendant cette période et le temps de l'intervention, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens allée de la gare → rue du Pré Rigot
Seront déviés par l'allée de la gare, rue Irène Joliot-Curie et Square Marie Curie.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue du Pré Rigot → allée de la gare
Seront déviés par la rue du Pré Rigot, rue des Lacs et l'allée de la gare.

Article 4 :

Pendant cette période et sur l'ensemble des places de stationnement au droit du centre de santé Hippocrate de Cos, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas la réglementation en vigueur sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée en imposant le contournement de la zone d'emprise du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que l'appareil de levage nommé en Article 1er ne soient pas en charge lors des passages au-dessus du domaine public.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 heures avant le début de l'intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.



Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Mée-sur-seine, le 29 mai 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :

2026-AM-05-0193

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1986 relatif à la réglementation des nuisances sonores sur la commune,
- Considérant la demande de l'entreprise SNCF – 10 rue Camille Moke – 93212 SAINT-DENIS sollicitant une dérogation à l'arrêté municipal pour réaliser les travaux bruyants sur les créneaux horaires réglementés.
- Considérant l'importance de régénérations des rails, des ballast et transverses du réseau ferroviaire,
- Considérant qu'en raison de nécessités, une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 29 juin 2026 au samedi 8 août 2026 de 22h30 à 6h00, **du lundi 10 août 2026 au samedi 7 novembre 2026** de 21h30 à 6h00 **et du lundi 9 novembre 2026 au samedi 5 décembre 2026** de 22h30 à 6h00, à titre dérogatoire, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux occasionnant des nuisances sonores aux dates et horaires indiqués.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 29 mai 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **3 - JUIN 2026**

2026-AM-06-0194

Objet : Cession ADS Taxi n°6

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2
- Vu le code de la route
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-BMNT-PEPR-06 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Vu l'arrêté municipal n° 2024-AM-06-0177 en date du 1^{er} juillet 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de le Mée-sur-Seine
- Vu l'arrêté de création de l'ADS n°6 en date du 13 janvier 1987
- Vu la demande de cession d'autorisation de stationnement ADS n°6 située sur la commune de Le Mée-sur-Seine conclue entre le vendeur, Monsieur Umar Nasim Ahmad et le repreneur, Monsieur Fares Nordine, SASU Taxi and co et signée le 05 mai 2026

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Umar Nasim Ahmad est autorisé en tant que titulaire de l'ADS numéro 6 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de le Mée-sur-Seine depuis le 1^{er} mars 2021. Cette ADS est exploitée par Madame Charlene Bazzon, SASU Taxi and Co, conformément au contrat de location gérance, signé le 1^{er} septembre 2023 avec Monsieur Umar Nasim Ahmad

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Mercedes Benz, classe B Break dont le numéro d'immatriculation est CR 959 QJ

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances

Article 5 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif

Article 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais

Article 7 :

L'arrêté municipal n°**2021-AM-02-0038** en date du **19 février 2021** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de le Mée-sur-Seine est abrogé

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} juin 2026



Franck Vernin
Maire

Demande de cession d'autorisation de stationnement

Imprimé à compléter par le vendeur et à transmettre à la mairie
pour vérification des conditions de cessibilité de l'autorisation de stationnement

Commune de : LE MÉE SUR SEINE

VENDEUR :

À L'ATTENTION DE MR. LE MAIRE
MR VERNIN FRANCK

NOM :

AHMAD

Prénom : UMAR NASIM

N° de l'autorisation de stationnement : 6

REPRENEUR :

NOM : FARES

Prénom : NORDINE (TAXI AND CO)

Date et lieu de naissance : 21/08/1981 À CORBEIL ESSONNES (91)

Adresse : 29 AVENUE D'ARPAJON,
91590 CERNY

Tél. : 06 08 75 70 99

Mail : taxiandco77@gmail.com

Profession exercée au jour de la demande : CHAUFFEUR TAXI
– depuis le : 01/09/2023

Si la demande est présentée au nom d'une société, préciser :

- nom et forme de la société : SASU TAXI AND CO
- siège social situé à 29 AVENUE D'ARPAJON, 91590 CERNY

Nombre de véhicules déjà exploités :

- au titre des taxis : 1
- au titre des VPR : 0
- au titre d'une autre entreprise : 0

(ambulances, transports de voyageurs, scolaires, marchandises, etc.)

Nombre de salariés en fonction au jour de la demande : 1 LOCATAIRE GÉRANT
dont nombre de salariés titulaires de la carte professionnelle de conducteurs de taxi : 1

EXPLOITATION DE L'AUTORISATION :

- exploiterez-vous personnellement l'autorisation ? ☒ oui ☐ non
Sinon de quelle manière ?

(Nota : à compter du 1er janvier 2017, le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L3121-1 du code des transports. Toutefois, une même personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par dessalariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L144-1 à L144-13 du code de commerce)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260601-2026-AM-06-0194-AR
Date de télétransmission : 03/06/2026
Date de réception préfecture : 03/06/2026

2026-AM-06-0195

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **EIFPAGE – agence du Chatelet-en-Brie – 10 rue Champarts – 77820 LE CHATELET-EN-BRIE** concernant des travaux de reprise de voirie pour le compte de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 8 juin 2026 au mardi 9 juin 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée au droit du n° 260 rue de Chapu.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, **la circulation des véhicules automobiles sera interdite.**

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Les véhicules susceptibles d'utiliser ce tronçon seront déviés :

- Les véhicules souhaitant emprunter le tronçon fermé à la circulation par la rue Chapu, pour rejoindre l'avenue des Courtilleraies
Seront déviés par la rue Aristide Briand, rue Pipe Souris et la rue des Carrières.
- Les véhicules souhaitant emprunter le tronçon fermé à la circulation par l'avenue des Courtilleraies, pour rejoindre la rue Aristide Briand
Seront déviés par l'Avenue des Courtilleraies et la rue Aristide Briand.
- Les véhicules souhaitant emprunter le tronçon fermé à la circulation par la rue Aristide Briand, pour rejoindre l'avenue des Courtilleraies
Seront déviés par la rue Chapu, la rue du Pressoir, la route de Boissise et la place de la Source.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48h avant son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 2 juin 2026

L'Adjointe au Maire,
En charge du l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie,



Maxelle THEVENIN

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-06-0196

DOSSIER N° DP 077285 26 00024

Dossier déposé complet le 11 mai 2026

De GROUPE ENERGETIQUE FRANCAIS
représentée par Monsieur Mickael
MORYOUSSEF (Pour Monsieur SAEED
MOHAMMAD)

Demeurant 14 Rue Jules Vanzuppe
94200 Ivry-Sur-Seine

Pour Mise en place d'isolation thermique depuis
l'extérieur de la maison par l'installation de
panneaux de polystyrène expansé(PSE)
d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes
façades de la maison avec la couleur ton
pierre ral 1013. Le type de l'enduit sera
taloché. Remplacement des fenêtres en PVC
blanc.

**Sur un
terrain sis** 645 Rue de la Haie de la Chasse
77350 Le Mée Sur Seine
Cadastré BM 25

Date de publication du présent arrêté :

Du 10/05/2026 au 10/07/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11 mai 2026 et affiché du 13 mai 2026 au 11 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260602-2026-AM-06-196-AR
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260602-2026-AM-06-196-AR
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0197

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu l'avis favorable du Cabinet du Maire en date du 7/04/2026
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Monsieur Philippe André**, président de l'association « Jardins Du Mée » concernant la demande d'utiliser un barbecue lors de la fête.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 13 juin 2026 de 10h00 à 21h00, le pétitionnaire est autorisé à utiliser un barbecue dans l'enceinte des jardins familiaux situés chemin des Praillons.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout risque et danger.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 heures avant sa manifestation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 2 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge du l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie,



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Madame BOBECHE Jacqueline – 22 rue Lavoisier – 77350 LE MEE-SUR-SEINE**, concernant le stationnement d'un camion porte-conteneur dans le cadre de son déménagement.

ARRETE

Article 1er :

Le mercredi 10 juin de 9h00 à 15h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion porte-conteneur sur le parking du Dojo sis 450 avenue des régals.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone et le temps du déménagement, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 8 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du territoire,
Et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0200

DOSSIER N° DP 077285 26 00026

Dossier déposé complet le 18 mai 2026

De RJA représentée par Monsieur Yohan
RASSED (Pour Monsieur Barthélémy
ATANGANA MANDA)

Demeurant 12 Avenue Maurice Thorez
94200 Ivry-sur-Seine

Pour Installation d'une centrale
photovoltaïque en toiture (en
surimposition). Nombre de panneaux
: 9 ainsi que 9 micro-onduleurs de
couleur noir.

**Sur un
terrain sis** 45 Square Jean Michel Chasles
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré : BH III – 208 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 13/06/2026 au 13/08/2026

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande d'annulation écrite de la société SAS de RJA représentée par Monsieur RASSED YOHAN en date du 04 juin 2026 et annexée à cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : la demande de déclaration préalable pour une construction et travaux non soumis à permis de construire susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 05 juin 2026

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260605-2026-AM-06-0200-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Franck VERNIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

SAS RJA
Monsieur Yohan RASSED
12 Avenue Maurice Thorez
94200 Ivry-sur-seine

Objet : Demande d'annulation de la DP 077 285 26 00026

Nature de travaux :

Installation d'une centrale photovoltaïque en toiture (en surimposition). Nombre de panneaux : 9 ainsi que 9 micro-onduleurs de couleur noir.
Marque des panneaux : DMEGC. Marque des micro-onduleurs : Thaleos.
Puissance unitaire : 500 WC par panneaux.
Pose en surimposition sur la couverture existante. Installation monophasée.
Système comprenant : Panneaux photovoltaïques, Micro-onduleurs - Coffret de protect.
L'installation sera réalisée dans le respect des normes électriques et des règles d'intégration.

Ivry-sur Seine, le 04 juin 2026

Monsieur le Maire,

Je vous demanderais de bien vouloir annuler ma demande de Déclaration Préalable
N° DP 077 285 26 00026 déposée en mairie le 18 mai 2026.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature,

RJA
12 avenue Maurice Thorez
94200 IVRY SUR SEINE
RCS CRETEIL 853 815 414
Tél : 01 80 91 90 42
Mail : contact@rja-pro.fr

ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0201

DOSSIER N° DP 077285 26 00025

dossier déposé complet le 11 mai 2026

de Monsieur Eric LIMEA

demeurant 109, Rue des Belotins
77350 Le Mée-sur-Seine

pour Le projet consiste en la
régularisation d'une véranda et d'un
petit velux.

sur un terrain sis 109 Rue des Belotins
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BH n° 324

Date de publication du présent arrêté :

Du 15/06/2026 au 15/08/2026

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration préalable déposée le 11/05/2026 par Monsieur Eric LIMEA concernant la régularisation d'une véranda et d'un petit velux,
- Vu la demande de retrait écrite de Monsieur Eric LIMEA en date du 08 Juin 2026 annexée à cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable pour les constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 09 juin 2026



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

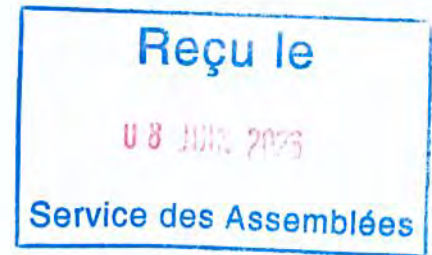
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

Accusé de réception en préfecture
077-217702850-20260609-2026-AM-06-0201-AR
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

Monsieur LIMEA Eric
109, rue des Belotins
77350 LE MEE-SUR-SEINE



Objet :
Demande d'annulation
de la DP 077 285 26 00025
Régularisation d'une véranda et d'un velux

A Le Mée-Seine, le 08 juin 2026

Monsieur le Maire,

Je vous demanderais de bien vouloir annuler ma demande de Déclaration Préalable N° DP 077 285 26 00025 déposée en mairie le 11 mai 2026, afin de pouvoir déposer une nouvelle Déclaration Préalable Modificative sur la DP N° 077 285 24 00065-M01.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature,



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-06-0202

DOSSIER N° DP 077285 26 00028

dossier déposé complet le 28/05/2026

de BATILIAN représentée par
Monsieur ALAOUI MOHAMED
(Pour Monsieur GERLAND Maurice)

demeurant 7, Allée Robert Doisneau
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

pour Pose d'une isolation extérieure :
– Poser des plaques de polystyrène sur les
parois extérieurs concernées de la maison de
12 cm d'épaisseur. (voir DP2)
– Appliquer 2 couches d'enduit pour récupérer
une surface lisse et brute.
– Appliquer une couche de crépis pour avoir
une finition Couleur WEBER 001- BLANC
CASSÉ.
L'Enduit + Crépi représentent 1,5 cm en plus
d'épaisseur de l'isolant, pour un total d'épaisseur
de 13,5 cm.

sur un terrain sis 246, Avenue de Bir-Hakeim
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BP n° 24

Date de publication du présent arrêté :

Du 15/06/2026 au 15/08/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 28 mai 2026 et affiché du 29 mai 2026 au 28 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 09 juin 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260609-2026-AM-06-0202-AR
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0203

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Madame Issouqual – 117 square Anatole France – 77350 Le Mée-sur-Seine** concernant son déménagement.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 13 juin 2026 de 7h00 à 16h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (6.5m³) sur les deux premières places de stationnements au droit du 117 square Anatole France.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à laisser accessible la place de stationnement PMR.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 10 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté numéro : 2026-AM-06-0204

DOSSIER N° PC 077285 26 00004

dossier déposé complet le 24/04/2026

de Monsieur Jean-Philippe AUVIN

demeurant 170 Avenue du General de Gaulle
77350 Le Mée-sur-Seine

pour Sur maison existante, création d'une extension en rdc avec toiture plate permettant la mise en place de panneaux solaires. Modification des ouvertures existantes pour remplacement et uniformisation des baies vitrées.

sur un terrain sis 170 Avenue du General de Gaulle
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BN n° 23

SURFACE DE PLANCHER

existante : 294 m²

créée : 35 m²

démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 22/06/2026 au 22/08/2026
du 29/06/2026 au 29/08/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 24/04/2026 et affiché du 28/04/2026 au 24/06/2026,
- Vu la réponse avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 05/06/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse du Service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 05/06/2026 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260615-2026-AM-06-0204-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans sa réponse en date du 05 Juin 2026 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 5

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 6

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 7

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 8

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 09

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 10

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 11

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique,...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 15 juin 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Adressé en réception en préfecture
077-217702851-20260615-2026-AM-06-0204-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0205

DOSSIER N° DP 077285 26 00029

Dossier déposé complet le 29 mai 2026

De ESSENTIEL ENERGIE représentée par
Monsieur Golan LEBLET (Pour Madame
Eduarda OLBRECK)

Demeurant 7 Rue de Lamirault
77090 Collégien

Pour Mise en place d'un système solaire combiné
avec 4 capteurs thermiques.
Dimension pour un capteur :
Hauteur : 2022 mm
Largeur : 1090 mm
Epaisseur : 90 mm
Surface totale : 8.24 m2

**Sur un
terrain sis** 322 Allée de la Bergerie
77350 Le Mée Sur Seine
Cadastré BO 54

Date de publication du présent arrêté :

Du 26/06/2026 au 26/08/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29 mai 2026 et affiché du 02 juin 2026 au 29 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260625-2026-AM-06-0205-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260625-2026-AM-06-0205-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0206

DOSSIER N° DP 077285 26 00030

Dossier déposé complet le 02/06/2026

De Monsieur Antonio Jorge DE SOUSA
Demeurant 114 Allée de la Rocade
77350 Le Mée Sur Seine
Pour Modification de la clôture existante située à
l'arrière de l'habitation par le rehaussement
de celle-ci à une hauteur d'1,80 m. en
parpaings recouvert d'un crépi ton blanc
Sur un terrain sis 114 Allée de la Rocade
77350 Le Mée Sur Seine
Cadastré BP 178

Date de publication du présent arrêté

Du 26/06/2026 au 26/08/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 02 juin et affiché du 03 juin 2026 au 02 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260625-2026-AM-06-0206-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260625-2026-AM-06-0206-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-06-0207

DOSSIER N° DP 077285 26 00032

Dossier déposé complet le 03 juin 2026

De Monsieur Anthony ROSAMONT

Demeurant 96 Rue François Girardon
77350 Le Mée Sur Seine

Pour Pose de 6 volets roulants en aluminium
laqué blanc intégrés à la maçonnerie : 3 en
façade avant et 3 côté jardin ainsi qu'une
porte fenêtre coté jardin.

Store en aluminium laqué blanc (Voir notice
descriptive). Les 6 volets sont intégrés à la
maçonnerie

**Sur un
terrain sis** 96 Rue François Girardon
77350 Le Mée Sur Seine
Cadastré BK 47

Date de publication du présent arrêté :

Du 26/06/2026 au 26/08/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 03 juin 2026 et affiché du 05 juin 2026 au 03 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260625-2026-AM-06-0207-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

17 JUIN 2026

2026-AM-06-0209

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Le Centre Social Yves Agostini** afin d'organiser la fête de BATUCADA.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 27 juin 2026 de 7h30 au dimanche 28 juin 1h30 du matin, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez.

Article 2 :

Le samedi 27 juin 2026 dès 13h30, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser un défilé.

Article 3 :

Pendant cette période, la circulation des véhicules automobiles sera interdite et régulée à la diligence des services de la police municipale en fonction du circuit annexé.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de secours et de transport de personnes.

Article 4 :

Pendant cette période, la manifestation sera sonorisée, lors du défilé et sur le parc FENEZ.

Article 5 :

Pendant cette période et sur le parc fenez, l'association Le Mée'Rite est autorisée à utiliser un barbecue. Le pétitionnaire devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout risque et danger.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parc FENEZ.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le préfet, de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie,



Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260616-2026-AM-06-0209-AR
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0210

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **DSTRANDEM DEMENAGEMENT – 11 bis rue Felix Poyez– 77000 Melun** concernant l'emménagement de Madame KAOUN.

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 10 juillet 2026 de 8h00 à 16h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (30m³) sur les deux places de stationnements face au n° 292 Quai Etienne Lallia.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 16 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0211

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée **l'entreprise TRDS - 13 rue René Diderot – 91350 GRIGNY**, concernant les travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 22 juin 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir :

- Sur les trottoirs et les espaces engazonnés de la place de la source et de l'avenue de la Libération.
- Sur les trottoirs et ½ chaussée route de Boissise, l'entrée de l'allée de la Montagne à la place de la source.

Article 2 :

Toute intervention sur la chaussée de l'avenue de la libération sera strictement interdite, quel qu'en soit le motif.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du SMITOM
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :
2026-AM-06-0212

17 JUIN 2026

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le Centre Technique Municipal concernant l'organisation d'Ani 'Mée l'été.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 29 juin 2026 au mardi 28 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Meckenheim suivant le plan annexé.

Article 2 :

Pendant cette période le Parc Meckenheim sera sonorisé.

Article 3 :

Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Meckenheim sera interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 16 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge du l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie,



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0213

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise TPF – 11 rue Louise De Vilmorin – 91540 MENNECY, concernant des travaux sur le réseau HTA pour le compte ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 19 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et ½ chaussée rue du Pressoir.

Article 2 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants, à prendre en charge la remise en propreté. **Le pétitionnaire s'engage aussi à reprendre totalement les largeurs et les longueurs des trottoirs ainsi que la remise en état des espaces verts (comprenant l'engazonnement et les plantations) impactés aussi par son intervention.**

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 juin 2026

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0214

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Vu l'avis de l'ARD n°DR-PV-2026-00582 en date du 24/12/2021
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 11 rue Louise De Vilmorin – 91540 MENNECY**, concernant le remplacement d'un support BT pour le compte ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 19 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et ½ chaussée avenue Jean Monnet.

Article 2 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention. **Le pétitionnaire s'engage aussi à reprendre totalement les largeurs et les longueurs des trottoirs ainsi que la remise en état des espaces verts (comprenant l'engazonnement et les plantations) impactés aussi par son intervention.**

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 juin 2026

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0215

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire
 - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SIROM SAS – 10D rue Baptiste Larpentier – 77810 THOMERY** concernant des travaux de signalisation horizontale pour le compte de la commune.

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 18 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir, de jour, en chantier mobile, sur la chaussée :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| - Avenue des Régals | - Rue Chapu. |
| - Rue Alexandre Dumas | - Rue des Carrières |
| - Rue des Lacs | - Rue du Pressoir |
| - Rue de Beaumont du Gâtinais | - Rue Chanteloup |
| - Rue du Cimetière | - Avenue du Vercors |
| - Rue du 8 mai 1945 | - Avenue des Courtilleraies |
| - Rue de l'église | - Avenue de Bir-Hakeim |
| - Avenue Maurice Dauvergne | - Avenue Jean Monnet |
| - Rue du Commandant L'Herminier | - Avenue Marché Marais |
| - Rue Denis Papin | - Rue du Bois des Joies |

Article 2 :

Pendant cette période, sur les mêmes zones et le temps de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou d'alternats manuels.

Article 3 :

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Article 4 :

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 5 :

Pendant cette période, sur les mêmes zones et le temps de l'intervention, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, sur les mêmes zones et le temps de l'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période, sur les mêmes zones et le temps de l'intervention, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.



Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 juin 2026,

l'Adjointe au Maire,

En charge de l'aménagement du Territoire,
et du Cdre de Vie



Maxelle THEVENIN



**REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2026-AM-06-0218

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 26 00003

Déposée incomplète le 26 février 2026

PAR	ENJOY CAFE SAS représentée par Monsieur BULUT Pascal
DEMEURANT	44 Allée des Rolliers - 77310 Saint Fargeau Ponthierry
POUR	Travaux de réhabilitation d'un restaurant
SUR UN TERRAIN SIS	Centre Commercial Plein Ciel - 120, Allée Plein Ciel

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux d'un Etablissement Recevant du Public ci-dessus susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SAS ENJOY CAFE représentée par Monsieur BULUT Pascal, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 02/03/2026 au 26/06/2026 et date de publication du présent arrêté du 25/06/2026 au 25/08/2026,
- Vu la demande de pièces complémentaires émanant de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité en date du 17/03/2026 et annexée à cet arrêté,
- Vu cette même demande restée sans réponse et donc sans complétude,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 07 avril 2026 et annexé à cet arrêté,
- Considérant que le projet ne peut être instruit en l'état,
- Considérant que le pétitionnaire doit redéposer une nouvelle demande complète en mairie qui fera l'objet d'une nouvelle numérotation,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260618-2026-AM-06-0218-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **REFUSÉS**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 18 juin 2026



Le Maire,


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260618-2026-AM-06-0218-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange Résana préfecture)
- Archives DDT/SEMCV/UBDA

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0219

DOSSIER N° DP 077285 26 0003 I

dossier déposé complet le 02/06/2026

de PKD WASH
représentée par Monsieur HY Paul

demeurant 52 Avenue Henri Dunant
94350 Villiers-sur-Marne

pour L'objet de la demande concerne la
modification de la façade d'un local
commercial. La porte existante est
déplacée au centre de la devanture.

**sur un
terrain sis** 93 Avenue de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BI 92, 95 et 97

Date de publication du présent arrêté

Du 25/06/2026 au 25/08/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 02 juin 2026 et affiché du 04 juin 2026 au 02 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 18 juin 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260618-2026-AM-06-0219-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260618-2026-AM-06-0219-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARRETE DU MAIRE

portant fermeture exceptionnelle des écoles

Date de publication : **19 JUIN 2026**

2026-AM-06-0220

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,
- Vu le Code de l'Education
- Vu le Code de la santé,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la Circulaire ministérielle NOR MENG2614252C du 27 mai 2026 relative au plan de gestion des vagues de chaleur de l'Education Nationale
- Vu les prévisions de fortes chaleurs de Météo France sur le territoire communal, notamment pour la période comprise entre le 22 et le 23 juin 2026,
- Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale,
- Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- Considérant qu'en cas de canicule extrême et en l'absence de toutes modalités d'aménagement permettant l'accueil des élèves en toute sécurité, le maire a la faculté de fermer toute école au titre de ses pouvoirs de police administrative générale prévus par les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales
- Considérant que les prévisions météorologiques pour la Commune du Mée-sur-Seine font état de températures caniculaires le lundi 22 juin 2026 et le mardi 23 juin 2026,
- Considérant que dans ces conditions, la santé des élèves et des enfants accueillis dans les écoles élémentaires et maternelles de la commune peut être mise en danger au regard de l'impossibilité d'organiser un accueil des élèves réunissant toutes les garanties de sécurité appropriées dans l'ensemble des écoles élémentaires et maternelles,
- Considérant dès lors la nécessité de prendre des mesures de prudence appropriées et proportionnées, lesquelles impliquent une fermeture temporaire des écoles élémentaires et maternelles de la commune,
- Considérant néanmoins la nécessité et la faculté de la commune d'organiser un service minimum d'accueil dans des conditions de sécurité satisfaisante au sein des accueils de loisirs Fenez et Perrault, pour les parents ne bénéficiant pas d'une solution de garde les 22 et 23 juin 2026,

ARRETE

Article 1er :

Dans un souci de préservation de la santé des élèves, les écoles élémentaires et maternelles de la commune seront exceptionnellement fermées le lundi 22 juin et mardi 23 juin 2026 et ne sauraient en conséquence accueillir d'élèves.

Article 2 :

Les familles sont informées par les réseaux de communication habituelle (site internet, réseaux sociaux, affichages dans les écoles).

Article 3 :

Pendant cette période un service minimum d'accueil est proposé aux familles ayant une absolue nécessité de moyen de garde au sein des accueils de loisirs Fenez et Perrault

Article 4 :

Les enseignants assureront une permanence à distance dans le cadre d'une organisation semblable à celle mise en place lors de la période de crise sanitaire.

Article 5 :

Les écoles réouvriront normalement le jeudi 25 juin 2026, sous réserve d'évolution des conditions météorologiques.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale des Services de l'Education Nationale
- Monsieur l'Inspecteur de Circonscription de l'Education Nationale
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Franck Vernin

Le Maire

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 25 JUIN 2026

2026-AM-06-0221

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté 2026-AM-06-0209 en date du 16/06/2026
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Le Centre Social Yves Agostini** afin d'organiser la fête de BATUCADA.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté 2026-AM-06-0209 est modifié comme suit,

Article 2 :

Le samedi 27 juin 2026 de 7h30 au dimanche 28 juin 1h30 du matin, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Meckenheim.

Article 3 :

Le samedi 27 juin 2026 dès 13h30, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser un défilé.

Article 4 :

Pendant cette période, la circulation des véhicules automobiles sera interdite et régulée à la diligence des services de la police municipale en fonction du circuit annexé.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de secours et de transport de personnes.

Article 5 :

Pendant cette période, la manifestation sera sonorisée, lors du défilé et sur le parc Meckenheim.

Article 6 :

Pendant cette période et sur le parc Meckenheim, l'association Le Mée'Rite est autorisée à utiliser un barbecue. Le pétitionnaire devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout risque et danger.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parc Meckenheim.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le préfet, de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 22 juin 2026,

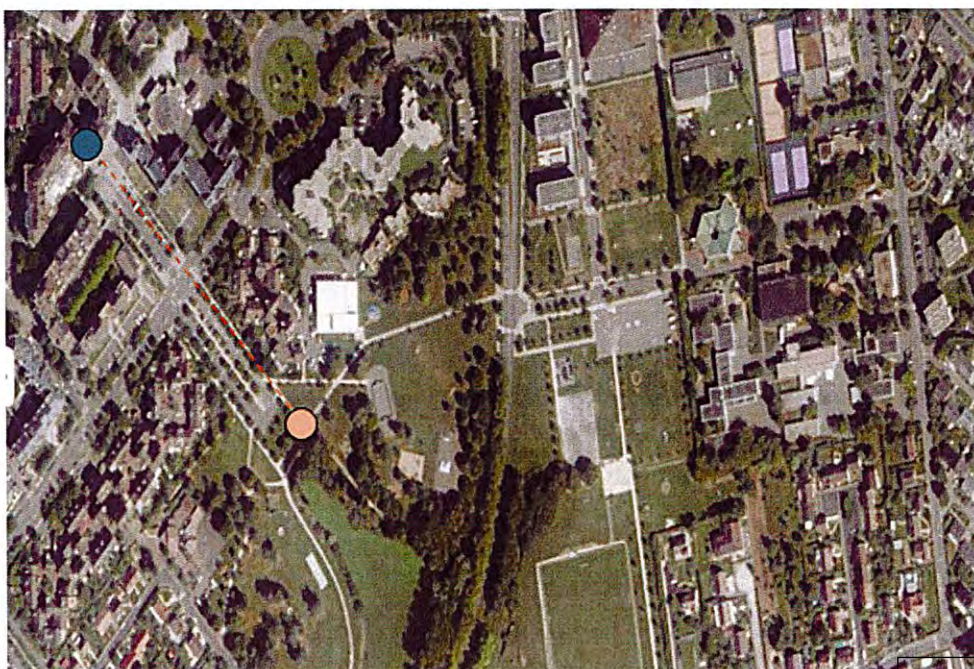
L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie,



Maxelle THEVENIN

Plan annexé



Départ Centre Social



Arrivée parc Meckenheim

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0222

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SCHNEIDER ET COMPAGNIE – 3 rue Pasteur – 91170 VIRY CHATILLON** concernant des travaux de toiture de l'église de la Nativité pour le compte de la commune.

ARRETE

Article 1er :

Du 1^{er} juillet 2026 au 7 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion nacelle de type 27D speed de marque Iveco sur le parvis de l'église de la Nativité, 500 rue de l'église.

Article 2 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la propreté ainsi que toutes dégradations du domaine public relatives à son occupation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 24 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0223

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'avis Favorable de l'ARD n°DR-PV-2026-01207 en date du 16/06/2026
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECR – 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES FOURCHES**, concernant des travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 9 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, et trottoir au droit du 571 avenue Jean Monnet.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur Le Directeur de TRANSDEV.
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 24 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie,



Maxelle THEVENIN



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU
D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE,
UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0224

DOSSIER N° AP 077285 26 0003

Dossier déposé complet le 16/06/2026

De PKD WASH
Représentée par Madame HY Karona

Demeurant Avenue Henri Dunant
94350 Villiers Sur Marne

Pour Mise en place de deux enseignes
lumineuses : une parallèle et une
perpendiculaire à la façade de
l'Etablissement

Sur un terrain sis 93, avenue de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BI n° 92, 95 et 97

Date de publication du présent arrêté :

Du 03/07/2026 au 03/09/2026

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne susvisée,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16, R581-35, R581-58 à R581-65.
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
- Vu le Règlement National de la Publicité,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16/06/2026, affiché du 17/06/2026 au 16/08/2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée,
sous réserve de l'accord de la copropriété et de l'extinction des enseignes lumineuses entre 1h00 et 6h00
afin de respecter l'article R581-35 du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260624-2026-AM-06-0224-AR
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 24 juin 2026



Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Dans le délai de deux mois, le demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet, ce qui a pour effet de suspendre le délai de recours. Le délai va alors recommencer à courir à compter de la décision expresse (réponse que lui adresse l'administration) ou à compter de la décision implicite (silence gardé pendant un délai de deux mois). Le délai de recours de deux mois s'ouvre alors de nouveau. La prolongation du délai ne peut intervenir qu'une fois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260624-2026-AM-06-0224-AR
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

DOSSIER N° DP 077285 26 00034

dossier déposé complet le 16 juin 2026

de Monsieur Thomas HYVON

demeurant La Grange Bléneau
77540 COURPALAY

pour Le projet consiste en un changement
d'affectation d'un garage en habitation de
type 2 et changement de menuiseries

sur un terrain sis 629 Avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO n°35

SURFACE DE PLANCHER

existante : 117,98 m²

créée : 31,00 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 03/07/2026 au 03/09/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16 juin 2026 et affiché du 17 juin 2026 au 16 juillet 2026,
- Considérant l'article 7.3.1. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) concernant le stationnement des véhicules automobiles qui précise : "au-delà du rayon de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public..., il convient de réaliser 1 place de stationnement couverte par logement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 60 m² et 1,5 place de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 60 m²",
- Considérant l'article UB7 concernant le stationnement des véhicules automobiles et en particulier l'article 7.1.6. des dispositions générales qui précise : "le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions",
- Considérant que le projet de changement d'affectation d'un garage en habitation de la présente demande ne respecte pas les règles de stationnement des véhicules automobiles de l'article 7.3.1 de la zone UB du P.L.U.,
- Considérant que le pétitionnaire de la présente demande n'a présenté aucun justificatif mentionné à l'article 7.1.6. des dispositions générales de la zone UB du P.L.U. et par conséquent, ne peut être tenu quitte de ces obligations concernant les règles de stationnement des véhicules automobiles,

DECIDE

Article 1 : Une opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit, la demande susvisée est **refusée**.

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente. Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 25 juin 2026



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260625-2026-AM-06-0225-AR
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0227

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **EIFFAGE – agence du Chatelet-en-Brie – 10 rue Champarts – 77820 LE CHATELET-EN-BRIE** concernant des travaux de reprise de voirie pour le compte de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 20 juillet 2026 au mardi 21 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée et les trottoirs au carrefour de l'avenue du Vercors et de la route de Boissise.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, **la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation.**

Une tolérance sera accordée aux riverains, véhicules de secours.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

- Les véhicules souhaitant emprunter le carrefour en provenance de la route de Boissise
 - Seront déviés par la rue du Pressoir → rue Chapu → avenue des Courtilleraies
- Les véhicules souhaitant emprunter le carrefour en provenance de l'avenue Maurice Dauvergne
 - Seront déviés par l'avenue du 18 juin → avenue de la Libération.
- Les véhicules souhaitant emprunter le carrefour en provenance de l'avenue des Courtilleraies
 - Seront déviés par l'avenue de la Libération → avenue Maurice Dauvergne.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48h avant son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.



Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 24 juin 2026

L'Adjointe au Maire,

En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, de la Propreté et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0228

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **ENEDIS – 140 rue de l'industrie – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE** concernant des travaux de remplacement du poste de Transformation « Claudel ».

ARRETE

Article 1^{er} :

Du mardi 7 juillet 2026 au jeudi 9 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre de son intervention, à déposer un groupe électrogène sur trottoir entre le n°256 et 226 rue Denis Papin.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones, 48 h avant le début des travaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du SMITOM
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine le 23 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de vie,



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0229

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Vu l'arrêté 2026-AM-05-0193 en date du 29 mai 2026
- Considérant la demande de l'entreprise **SNCF – 10 rue Camille Moke – 93212 SAINT-DENIS** concernant l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 7 septembre 2026 au 17 octobre 2026 de 21h00 à 5h30, du lundi soir au samedi matin de chaque semaine de cette période, le pétitionnaire est autorisé à occuper les zones de stationnements citées en article 2.

Article 2 :

Du lundi 7 septembre 2026 au 17 octobre 2026 inclus :

- Parking de la Maison de la Petite Enfance : 10 places de stationnements situées à droite du local à vélo.

Du lundi 7 septembre 2026 au samedi 3 octobre 2026 inclus :

- Rue de Chanteloup au droit du n°312 : 5 places de stationnements, le pétitionnaire s'engage à laisser libre la place de stationnement PMR.
- Toute la zone de stationnement face au rond-point de la rue de L'Eglise et de la rue Creuse.

Du lundi 14 septembre 2026 au samedi 17 octobre 2026 inclus :

- Rue de la Plaine au droit des n°125 et n°147.

Article 3 :

Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à maintenir le libre accès des sorties carrossables des riverains.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains avoisinants de la gêne occasionnée par son intervention et limiter autant que possible les nuisances sonores.

Article 5 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Madame le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- Le Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de Melun

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 24 juin 2026,



L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie,



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

portant fermeture exceptionnelle des écoles

Date de publication : 25/06/2026

2026-AM-06-0230

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,
- Vu le Code de l'Education
- Vu le Code de la santé,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la Circulaire ministérielle NOR MENG2614252C du 27 mai 2026 relative au plan de gestion des vagues de chaleur de l'Education Nationale
- Vu les prévisions de fortes chaleurs de Météo France sur le territoire communal, notamment pour la période comprise entre le 22 et le 23 juin 2026,
- Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale,
- Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- Considérant qu'en cas de canicule extrême et en l'absence de toutes modalités d'aménagement permettant l'accueil des élèves en toute sécurité, le maire a la faculté de fermer toute école au titre de ses pouvoirs de police administrative générale prévus par les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales
- Considérant que les prévisions météorologiques pour la Commune du Mée-sur-Seine font état de températures caniculaires le lundi 22 juin 2026 et le mardi 23 juin 2026,
- Considérant que dans ces conditions, la santé des élèves et des enfants accueillis dans les écoles élémentaires et maternelles de la commune peut être mise en danger au regard de l'impossibilité d'organiser un accueil des élèves réunissant toutes les garanties de sécurité appropriées dans l'ensemble des écoles élémentaires et maternelles,
- Considérant dès lors la nécessité de prendre des mesures de prudence appropriées et proportionnées, lesquelles impliquent une fermeture temporaire des écoles élémentaires et maternelles de la commune,
- Considérant néanmoins la nécessité et la faculté de la commune d'organiser un service minimum d'accueil dans des conditions de sécurité satisfaisante au sein des accueils de loisirs Fenez et Perrault, pour les parents ne bénéficiant pas d'une solution de garde les 25 et 26 juin 2026,

ARRETE

Article 1er :

Dans un souci de préservation de la santé des élèves, les écoles élémentaires et maternelles de la commune seront exceptionnellement fermées le jeudi 25 juin et vendredi 26 juin 2026 et ne sauraient en conséquence accueillir d'élèves.

Article 2 :

Les familles sont informées par les réseaux de communication habituelle (site internet, réseaux sociaux, affichages dans les écoles).

Article 3 :

Pendant cette période un service d'accueil est proposé aux familles ayant une absolue nécessité de moyen de garde au sein des accueils de loisirs Fenez et Perrault

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260625-2026-AM-060230b-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Article 4 :

Les enseignants assureront une permanence à distance dans le cadre d'une organisation semblable à celle mise en place lors de la période de crise sanitaire.

Article 5 :

Les écoles réouvriront normalement le lundi 29 juin 2026, sous réserve d'évolution des conditions météorologiques.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale des Services de l'Education Nationale
- Monsieur l'Inspecteur de Circonscription de l'Education Nationale
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 25 juin 2026

Le Maire,

L'Adjointe au Maire,

En charge des Solidarités, des
Séniors et des Politiques éducatives



Franck VERNIN

A signé : Maggy PIRET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260625-2026-AM-060230b-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :

29 AVR. 2026

2026-AM-04-0169

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée **par le service Jeunesse de la commune** afin d'organiser une manifestation sportive.

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 3 mai 2026 de 10h00 à 18h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le city stade, l'espace engazonné et le terrain de basket situé avenue de Marché Marais dans le cadre de sa manifestation sportive.

Article 2 :

Le dimanche 3 mai 2026 de 10h00 à 18h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 4 places de stationnement au droit du City stade coté allée du Bois, et s'engage à laisser accessible la place de stationnement PMR.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période le City stade sera sonorisé.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Mée-sur-Seine, le 27 avril 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260427-2026-AM-04-0169-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0231

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'Arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SAPEB BATIMENT- 10 rue de Chambourcy – 78300 POISSY** concernant l'installation d'un camion monte-meubles dans le cadre de travaux de toiture pour le centre de santé Hippocrate de Cos.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jeudi 2 juillet 2026 de 8h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion monte-meubles de type Chastagner shorty 29 au droit du Centre de Santé Hippocrate de Cos , rue Nelson Mandela.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la voie sera fermée dans les deux sens de circulation sur le tronçon de la rue Nelson Madela compris entre l'avenue de la gare et l'entrée de la maison de santé Hippocrate de Cos.

Article 3 :

Pendant cette période et le temps de l'intervention, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens allée de la gare → rue du Pré Rigot
Seront déviés par l'allée de la gare, rue Irène Joliot-Curie et Square Marie Curie.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue du Pré Rigot → allée de la gare
Seront déviés par la rue du Pré Rigot ,rue des Lacs et l'allée de la gare.

Article 4 :

Pendant cette période et sur l'ensemble des places de stationnement au droit du centre de santé Hippocrate de Cos, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas la réglementation en vigueur sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée en imposant le contournement de la zone d'emprise du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que l'appareil de levage nommé en Article 1er ne soient pas en charge lors des passages au-dessus du domaine public.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 heures avant le début de l'intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Mée-sur-seine, le 25 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Objet : Permis de construire

2026-AM-06-0232

DOSSIER N° PC 077285 26 00003

dossier déposé complet le 08 avril 2026

de SERHAT représentée par YAKUT
EMRAH

demeurant 209 Avenue des Frères Marceau
77190 Dammarie-les-Lys

pour La présente demande porte
principalement sur : la réhabilitation du
bâtiment existant (façade et toiture) + la
modification de l'espace intérieur
comprenant la création de 3 nouveaux
logements (pour un total de 6 logements
dont 3 existants) + affectation de 6
places de stationnement couvert localisés
dans le bât. C frontalier.

sur un terrain sis 306 Quai Etienne Lallia 77350 LE MEE
SUR SEINE cadastré BT201

SURFACE DE PLANCHER

existante : 387 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 3 existants + 3 créés

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 08/04/2026 et affiché du 09/04/2026 au 08/07/2026,

Considérant l'avis Favorable avec prescriptions de la CAMVS Direction Environnement et Cycle de l'eau en date du 25/06/2026 et annexé à cet arrêté,

Considérant l'avis avec prescriptions du SDIS 77 Sous-Direction des Operations en date du 27 avril 2026 et annexé à cet arrêté,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 20 avril 2026 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article I : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260629-2026-AM-06-0232-AR
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date 25/06/2026 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 25/06/2026 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 1706.86 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 29 juin 2026

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260629-2026-AM-06-0232-AR
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0233

DOSSIER N° DP 077285 26 00036

dossier déposé complet le 22/06/2026

de Monsieur Sami-Abdelmounaïm HARRATS

demeurant 4 Rue des Castors
77000 MELUN

pour Aménagement des combles

sur un terrain sis 258 Rue de la Ferme
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY n° 328

SURFACE DE PLANCHER

existante : 110.88 m²

créée : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté

Du 17/07/2026 au 17/09/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 22 juin 2026 et affiché du 23 juin 2026 au 22 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 29 juin 2026

Le Maire,

Franck VERNIN
77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260629-2026-AM-06-0233-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de UN mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260629-2026-AM-06-0233-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0234

DOSSIER N° DP 077285 26 00039

dossier déposé complet le 25/06/2026

de G.D.E.R Technologie France Energie
représentée par
BELLOULOU OUAKNINE KEREN

demeurant 14, Avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES

pour Installation de 10 panneaux
photovoltaïques noirs mates de 500w en
surimposition à la toiture sud-ouest du
bâtiment pour une surface de 23,10 m² -
puissance 5 KwC + suppression d'1
velux.
Dimensions des panneaux : 1,1m x 2,1m
x 0,30 m. Hauteur maximum de saillie
entre la toiture et les panneaux : 12,3
cm.
L'électricité sera auto-consommée, et le
surplus (~30%) revendu à ENEDIS.
Le projet ne crée pas de construction et
ne modifie pas le volume d'une
construction existante ou le profil du
terrain.

**sur un
terrain sis** 121, rue Jean-Baptiste Poquelin
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BE n° 80

Date de publication du présent arrêté

Du 08/07/2026 au 08/09/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 25/06/2026 et affiché du 26/06/2026 au 25 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

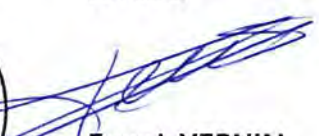
Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 30 juin 2026

Le Maire,




Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260706-2026-AM-0234-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0235

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **GH2E- 9-11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE** concernant des travaux de terrassement pour remplacement d'un poteau pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du mercredi 5 août 2026 au mercredi 12 août 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du n° 104 chemin des Praillons.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones, 48 h avant le début des travaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.



Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du SMITOM
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine le 29 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du cadre de vie,



Maxelle THEVENIN

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0236

DOSSIER N° DP 077 285 26 00038
dossier déposé complet le 24/06/2026

de Madame Nadhira DJEGHDALI

demeurant 129 Rue Evariste Galois
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Modification de la clôture existante par le
changement du portail et barreaudage plein
métalliques existants par un portail et
barreaudage plein en PVC blanc

sur un terrain sis 129 Rue Evariste Galois
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BH n° 117

Date de publication du présent arrêté

Du 08/07/2026 au 08/09/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 24 juin 2026 et affiché du 25 juin 2026 au 24 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée,

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 30 juin 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260706-2026-AM-06-0236-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-06-0237

DOSSIER N° DP 077285 26 00037
dossier déposé complet le 23/06/2026

de SOLIHA 77 représentée par
Madame BRIMONT Maryse

demeurant 649 Avenue Bir-Hakeim
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Changement de destination d'un bien
professionnel en logement

sur un terrain sis 649, avenue de Bir-Hakeim
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BR n°24

SURFACE DE PLANCHER

existante : 78,70 m² (usage de bureau)

créée : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté

Du 08/07/2026 au 08/09/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 23 juin 2026 et affiché du 25 juin 2026 au 23 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée,

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 30 juin 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260630-2026-AM-06-0237-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260630-2026-AM-06-0237-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026